

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 25 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DRH 5 Prestation environnementale en faveur de l'achat de vélos à assistance électrique par les personnels de la Ville de Paris résidant hors de la Capitale.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite loi de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2009 DVD 239 relative à l'achat de vélos à assistance électrique par les Parisiens ;

Vu la délibération 2011 SG 119/ 2011 DVD 13 relative à l'adoption d'un Plan de Déplacements de l'Administration Parisienne (PDAP) ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder le remboursement partiel de l'achat d'un vélo assisté électriquement aux agents de la Collectivité parisienne qui en font la demande ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est créé, à compter de la date d'effet de la présente délibération et jusqu'au 3 novembre 2012, une prestation à caractère environnemental dénommée «aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique », au profit des personnels de la Collectivité parisienne, dont l'objet est de permettre aux agents qui en font la demande et sur justificatifs, le remboursement partiel du coût de l'achat d'un vélo neuf, assisté électriquement. Ce terme s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 :

« cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler. »
(Correspondance norme française NF R30-020)

Compte tenu de la diversité des modèles des vélos à assistance électrique présente sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

Article 2 : Cette prestation est accordée aux agents titulaires et contractuels de plus de 6 mois et dont le temps de travail est supérieur au mi-temps appartenant à la Collectivité parisienne et résidant hors de Paris.

Article 3 : Elle est versée en une fois sur présentation au service compétent, du justificatif de paiement d'un vélo neuf et du certificat d'homologation et concerne l'achat individuel par un agent d'un seul vélo pendant la période de la présente délibération.

Article 4 : Le remboursement correspond à 25 % du prix d'achat TTC d'un vélo et ne peut dépasser 400 euros TTC par matériel neuf acheté.

Article 5 : La dépense de cette prestation sera imputée sur le budget de fonctionnement de la direction des ressources humaines : chapitre 012 nature 64 118.

Article 6 : La direction des ressources humaines en liaison avec la Direction de la voirie et des déplacements est chargée de la mise en œuvre de ces dispositions.